



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°002/2018/ANRMP/CRS DU 03 JANVIER 2018 PORTANT SANCTION DE
L'ENTREPRISE KAD SARL POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T 31/2017, RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE
LOURD AVEC TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES SUR 29,2 KM DE ROUTES RURALES
DANS LA REGION DE LA NAWA, ORGANISE PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) du 08 septembre 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2017, enregistrée le 13 septembre 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°262, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise KAD SARL, dans la procédure d'appel d'offres n°T 31/2017, relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques sur 29,2 km de routes rurales dans la région de la NAWA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'appel d'offres n°T 31/2017, relatif aux travaux de reprofilage lord avec traitement de points critiques sur 29,2 km de routes rurales dans la région de la NAWA ;

Après la notification des résultats des appels d'offres, l'AGEROUTE a sollicité auprès de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI), la main levée des cautions bancaires du soumissionnaire KAD SARL dont l'offre n'a pas été retenue ;

En retour, par correspondance n°024/DG/SDAI/AB/SG/08/2017 en date du 21 août 2017, Monsieur Abou TOURE, Directeur Général de la BHCI, a indiqué à l'AGEROUTE que l'entreprise KAD SARL n'a jamais ouvert de compte dans les livres de la BHCI ;

Il en conclut que l'entreprise KAD SARL a établi de façon frauduleuse les deux cautions bancaires de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA chacun pour sa participation à l'appel d'offres n°T 31/2017 ;

C'est ainsi que l'AGEROUTE a saisi, par correspondance en date du 08 septembre 2017, l'ANRMP aux fins de dénoncer le faux commis par l'entreprise KAD SARL ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses cautions bancaires dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

- a) **Pour les sanctions administratives**
 - **le Ministre chargé des marchés publics ;**
 - **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**

- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- ***l'autorité contractante ;***
- ***le préfet du département ;***
- ***le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;***
- ***l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;***
- ***la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).***

b) Pour les sanctions disciplinaires

- ***le Ministre en charge de la fonction publique ;***
- ***les Ministres de tutelle des acteurs publics ;***
- ***le préfet du département ;***
- ***les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.***

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 08 septembre 2017, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises l'entreprise KAD SARL, l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 08 septembre 2017, l'AGEROUTE dénonce la production par l'entreprise KAD SARL de fausses cautions bancaires.

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « ***les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T 31/2017, l'entreprise KAD SARL a produit dans ses offres techniques, deux garanties d'offres n°037/BH/GS/AO/2017 et n°038/BH/GS/AO/2017, datées du 03 mars 2017, et signées par Madame N'GUETTA Anne Marie et Monsieur ACHIE Achi, respectivement Sous-Directeur du Crédit et Directeur du Crédit de la BHCI ;

Que cependant, faisant suite à la demande d'authentification formulée par l'AGEROUTE, Monsieur Abou TOURE, Directeur Général de la BHCI, a soutenu par correspondance n°024/DG/SDAII/AB/SG/08/2017 en date du 21 août 2017 que : « *Par la présente, nous portons à votre connaissance que l'entreprise KAD SARL n'a jamais ouvert de compte dans les livres de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI). Elle a donc établi de façon frauduleuse les deux cautionnements bancaires de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA chacun, en date du 03 mars 2017 pour sa participation à l'appel d'offres n°T 31/2017 relatif aux travaux de reprofilage lord avec traitement de points critiques sur 29,2 km de routes rurales dans la région de la NAWA* » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise mise en cause a décliné, dans sa correspondance en date du 27 novembre 2017, toutes responsabilités et a indiqué attendre les explications et justificatifs sollicités de la BHCI pour répondre aux préoccupations de l'ANRMP ;

Qu'à cet égard, par correspondance en date du 11 décembre 2017, l'entreprise KAD SARL a affirmé ceci : « *nous avons eu un compte à la BHCI en 2016. C'est en mars 2017 que nous avons clôturé nos comptes de la BHCI pour ouvrir un autre compte à la BNI. Les appels d'offres ont en général une durée de 120 jours pour être mis à la disposition de la DMP. Malheureusement l'AGEROUTE prend environ 6 mois à une année entière pour nous annoncer les résultats d'un appel d'offres. Cela nous dérange souvent et nous met dans les situations difficiles comme celle-ci...Ce que nous demandons, c'est de nous comprendre. On peut faire des erreurs sans le vouloir. C'est d'être indulgent envers notre jeune entreprise qui cherche à grandir et encore très difficilement. Nous tâcherons désormais de faire très attention à notre comportement dans les appels d'offres* » ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier démontrent que les cautions bancaires produites par l'entreprise KAD SARL dans ses offres techniques ne sont pas authentiques ;

Qu'en effet, la BHCI a clairement indiqué que l'entreprise KAD SARL n'a jamais ouvert de compte dans ses livres et que cette dernière a donc établi de façon frauduleuse les deux cautions bancaires de trois millions sept cent mille (3.700.000) francs CFA chacune en vue de sa participation à l'appel d'offres n°T 31/2017 ;

Que s'il est vrai que l'entreprise KAD SARL soutient avoir ouvert en 2016 dans les livres de cette banque un compte qu'elle a clôturé en mars 2017, il reste qu'elle n'a pas été en mesure de fournir la preuve de l'existence de ce compte justifiant l'établissement à son profit des cautions bancaires litigieuses ;

Que dès lors, en produisant dans ses offres des cautions bancaires dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise KAD SARL a délibérément commis une inexactitude ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise KAD SARL de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 08 septembre 2017, faite par l'AGEROUTE, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise KAD SARL a commis des inexactitudes délibérées dans les cautions bancaires produites dans le cadre de l'appel d'offres n°T 31/2017 ;
- 4) Dit que l'entreprise KAD SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KAD SARL, ainsi qu'à l'AGEROUTE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de

l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA